

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/07/2024 - A2024/005055 - 2023 B 00112 - 922 462 213 - GARRIDO FINANCES



**GARRIDO FINANCES
(S.A.R.L.)
Apport des titres GARRIDO INVESTISSEMENTS
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORT SUR LA
VALEUR DE L'APPORT**

SARL GARRIDO FINANCES
au capital de 22.841.160 euros
47 Boulevard Georges Clémenceau – 66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN 922 462 213

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision du Gérant de la société SARL GARRIDO FINANCES en date du 12 juin 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Virgile GARRIDO dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre

suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé s'inscrit dans la volonté de trouver des synergies entre les deux entités, SARL GARRIDO FINANCES et SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

-Monsieur Virgile GARRIDO, demeurant 10, Rue Louis Muxart, 66330 CABESTANY,

1.2.2. Société bénéficiaire GARRIDO FINANCES

La Société GARRIDO FINANCES est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 22.841.160 Euros, dont le siège social est situé au 47 Boulevard Georges Clémenceau, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 922 462 213.

1.2.3. Société GARRIDO INVESTISSEMENTS

La Société GARRIDO INVESTISSEMENTS est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 19.891.000 euros, dont le siège social est situé 47 Boulevard Georges Clémenceau, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 539 288 407.

Son capital, composé de 19.891 parts sociales de 1.000 euros chacune, est détenu en totalité par Monsieur Virgile GARRIDO.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisée avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société GARRIDO INVESTISSEMENTS contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société GARRIDO FINANCES.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive d'apport est subordonnée aux conditions suivantes :

-L'apport devra être approuvé par décision de l'associé unique avant le 28 juin 2024.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué :

-à Monsieur Virgile GARRIDO, 8.493.600 parts nouvelles de 1 euros de valeur nominale.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société GARRIDO INVESTISSEMENTS dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 8.493.600 €, soit 1 € par part, Ainsi :

-4.800 titres en pleine propriété de la Société GARRIDO INVESTISSEMENTS seront apportées par Monsieur Virgile GARRIDO pour une valeur totale de huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents (8.493.600) Euros .

2. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la Société GARRIDO FINANCES sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Virgile GARRIDO.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale;
- obtenu les états financiers de la Société GARRIDO INVESTISSEMENTS du dernier exercice ;
- pris connaissance de l'activité de la Société GARRIDO INVESTISSEMENTS au regard du bilan au 31/12/2023 ;
- pris connaissance de l'activité de la Société GARRIDO INVESTISSEMENTS sur l'exercice 2023 et 2024.
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la Société GARRIDO INVESTISSEMENTS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2024.

2.1. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la Société GARRIDO INVESTISSEMENTS en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres apportés par Monsieur Virgile GARRIDO, objet du présent apport.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 24,13% des parts sociales composant le capital de la Société GARRIDO INVESTISSEMENTS.

2.3.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche multicritère d'évaluation fondée sur la méthode des multiples professionnels et sur une méthode patrimoniale.

2.3.3. Valorisation de la société GARRIDO INVESTISSEMENT

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai analysé le rapport d'évaluation transmis et vérifié si les données utilisées étaient probantes.

J'ai ainsi utilisé mes propres taux d'actualisation et de croissance des données.



J'ai également utilisé la méthode des DISCOUNTED CASH FLOW DCF qui consiste à actualiser les futurs flux de trésorerie de la société grâce à des données prévisionnelles.

Enfin j'ai analysé les structures non prises en compte dans l'évaluation et certaines ont des capitaux propres très positifs ce qui conforte le fait que la société GARRIDO INVESTISSEMENT n'est pas surevaluée.

2.3.4. Méthodes d'évaluation retenues

J'ai retenu la méthode des DCF et la méthode des comparables.

2.3.5 Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 8.493.600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport lors de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire.

Paris, le 26 juin 2024.

Le commissaire aux apports

Jonathan SAADA

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Virgile GARRIDO

né le 19/08/1978 à Bondy (93)

demeurant 10, rue Louis Muxart – 66330 CABESTANY

ci-après dénommé l'"**Apporteur**"

d'une part,

Et :

La société GARRIDO FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 22 841 160 €

Siège social : 47, boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN n° 922 462 213

représentée par son gérant fondateur : M. Virgile GARRIDO dûment habilité aux présentes,

ci-après dénommée le "**Bénéficiaire**"

d'autre part,

Ci-après, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont dénommés collectivement "**Parties**" et individuellement "**Partie**".

PREAMBULE :

L'Apporteur est propriétaire des droits sociaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Le Bénéficiaire a pour objet :

- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;

L'Apporteur est convenu d'apporter au Bénéficiaire les droits sociaux énumérés à l'article 2 ci-dessous.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 : **DEFINITIONS**

Les mots et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Apport Désigne les apports de l'article 2

Titres Désigne les droits sociaux apportés par l'Apporteur, tels que visés à l'article 2.

Article 2 : **NATURE DES APPORTS**

L'Apporteur apporte en nature au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la pleine propriété des droits sociaux suivants :

Apport de Titres de la société GARRIDO INVESTISSEMENTS

- 4.800 parts sociales lui appartenant dans la société GARRIDO INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 19 891 000 euros dont le siège social est situé 47, boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 539 288 407.

Ledit apport qu'il évalue à 8.493.600 € (huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents euros).

L'apport évalué à la somme globale de 8.493.600 € est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 8.493.600 (huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents) parts sociales du bénéficiaire de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Article 3 : **VALORISATION GLOBALE DE L'APPORT**

L'Apport susvisé de Monsieur Virgile GARRIDO est évalué à la somme globale de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 26 juin 2024 annexé au présent traité d'apport, établi par Monsieur Jonathan SAADA désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique, fondateur, en date du 12 Juin 2024

Article 4 : **REMUNERATION GLOBALE DE L'APPORT**

La totalité de l'Apport évalué à la somme globale de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENTS (8.493.600) EUROS est consentie net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENTS (8.493.600) parts sociales du Bénéficiaire de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Ces HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENTS (8.493.600) parts sociales sont souscrites par l'Apporteur et portent jouissance à compter de la date de signature du présent traité.

Article 5 : **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'Apporteur déclare que les différents Titres lui appartiennent pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société GARRIDO INVESTISSEMENTS, de l'augmentation de capital décidée en date du 10/05/2022.

Article 6 : **PROPRIETE – JOUISSANCE**

Les droits sociaux décrits à l'article 2 porteront jouissance au profit du Bénéficiaire à compter de ce jour et seront la propriété de ce dernier à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport.

Article 7 – **DECLARATIONS GENERALES**

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou procédure de règlement amiable.

L'Apporteur déclare que l'ensemble des engagements pris par lui à titre personnel dans le cadre de la possession des Titres de la société sont transférés du fait de son apport lors de l'augmentation de capital de la société GARRIDO FINANCES.

Article 8 : **REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

Le Bénéficiaire étant soumis à l'impôt sur les sociétés, l'apport de Titres par Monsieur Virgile GARRIDO, ci-dessus désigné est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Le Bénéficiaire s'engage également à conserver les Titres de la société qui lui ont été transférés pendant une période de trois ans à compter de la date de l'apport.

Article 9 : **DISPOSITIONS DIVERSES**

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de Titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire.

2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PERPIGNAN, le 28 juin 2024
en autant d'exemplaires que requis par la loi

M. Virgile GARRIDO

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Garrido', with a long horizontal stroke extending to the right.

SARL GARRIDO FINANCES

*représentée par son associé fondateur et gérant
Virgile GARRIDO*

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Garrido', with a long horizontal stroke extending to the right.

GARRIDO FINANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 22 841 160 euros
Siège social : 47, boulevard Georges Clémenceau – 66000 PERPIGNAN
922462213 RCS PERPIGNAN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

le 28 juin,

à 14 heures, au siège social,

Le soussigné Monsieur Virgile GARRIDO, associé unique, gérant, de la société GARRIDO FINANCES, société à responsabilité limitée, au capital de 22.841.160 euros, divisé en 22.841.160 parts sociales de 1 € chacune.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la société, Monsieur Virgile GARRIDO, associé unique, est appelé à statuer sur l'augmentation de capital de la société liée du traité d'apport de ce jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du gérant,
- Constat de l'apport de 4.800 titres de la SARL GARRIDO INVESTISSEMENTS,
- Décision concomitante d'augmentation de capital par création de parts nouvelles,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique, gérant, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et connaissance prise du traité d'apport de l'intégralité du solde des 4.800 parts sociales de la société GARRIDO INVESTISSEMENTS détenues par Monsieur Virgile GARRIDO à la société GARRIDO FINANCES en prend acte et en approuve ses conclusions.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la décision précédente, l'associé unique prend acte que le traité d'apport permet de constater que l'évaluation des 4.800 parts sociales de la société GARRIDO INVESTISSEMENTS apportées par Monsieur Virgile GARRIDO a été arrêtée à la somme totale de 8.493.600 euros, selon le rapport du 26 juin 2024 émis par Monsieur Jonathan SAADA, commissaire aux apports préalablement désigné par l'associé unique en date du 12 juin 2024.

La totalité de l'apport en nature ci-dessus est consentie moyennant l'attribution à Monsieur Virgile GARRIDO de huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents (8.493.600) parts sociales nouvelles de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Concomitamment à ce qui précède, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 8.493.600 euros (huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents euros), par création de 8.493.600 parts sociales nouvelles attribuées en totalité à Monsieur Virgile GARRIDO de U N euro de valeur nominale chacune.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

Compte tenu de l'opération de capital objet des décisions précédentes, le capital social est porté de 22.841.160 euros à la somme de 31.334.760 (trente et un millions trois cent trente-quatre mille sept cent soixante) euros, divisé en 31.334.760 parts sociales de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique constate que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

Concomitamment aux décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

L'article 6 demeure inchangé puis il est ajouté le texte suivant :

Aux termes d'un nouveau traité d'apport en date du 28 juin 2024, Monsieur Virgile GARRIDO a fait un nouvel apport à la société des titres suivants :

- 4.800 parts sociales lui appartenant dans la société GARRIDO INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 19 891 000 euros dont le siège social est situé 47, boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 539 288 407.

Ledit apport qu'il évalue à 8.493.600 € (huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents euros) est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 8.493.600 (huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents) parts sociales du bénéficiaire de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 26 juin 2024, établi par Monsieur Jonathan SAADA désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique, gérant, en date du 12 juin 2024.

Il a été en conséquence apporté par l'associé unique lors de l'augmentation de capital de la société en date du 28 juin 2024 huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents euros (8.493.600 €) d'apports en nature.

Ce nouvel apport est soumis aux mêmes conditions et dispositions fiscales, juridiques et matrimoniales ci-dessus énumérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des différentes opérations de capital intervenues à ce jour, le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLIONS TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (31.334.760 €). Il est divisé en 31.334.760 parts sociales de UN euro de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 31.334.760 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 6 ci-dessus et attribuées à l'associé unique en rémunération de ses apports en nature, à savoir :

- Monsieur Virgile GARRIDO	
à concurrence de	31.334.760 parts sociales
numérotées de 1 à 31.334.760	

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les trente et un millions trois cent trente-quatre mille sept cent soixante (31.334.760) parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à son président et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Virgile GARRIDO
Associé unique, Gérant



Statuts modifiés
Le 28 juin 2024
=====

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garrido', with a stylized flourish extending from the bottom.

GARRIDO FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 31.334.760 € euros

Siège social : 47, boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN

922 4162 213 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Virgile GARRIDO

né le 19/08/1978 à Bondy (93)

demeurant 10, rue Louis Muxart – 66330 CABESTANY

de nationalité française

Pacsé à Mme Maria Alejandra TOMALINO depuis le 27/10/2010

soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, sans
modification depuis, tel qu'il le déclare

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France et dans tous les pays :

- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GARRIDO FINANCES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **47, boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes d'un acte d'apport en date du 31 octobre 2022, Monsieur Virgile GARRIDO a fait apport à la société des titres suivants :

- 15.091 parts sociales lui appartenant dans la société GARRIDO INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 19 891 000 euros dont le siège social est situé 47, boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 539 288 407.

Ledit apport qu'il évalue à 22 841 160 € (vingt-deux millions huit cent quarante-et-un mille cent soixante euros).

L'apport évalué à la somme globale de 22 841 160 € est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 22 841 160 (vingt-deux millions huit cent quarante-et-un mille cent soixante) parts sociales du bénéficiaire de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 24 octobre 2022, annexé au présent traité d'apport, établi par Monsieur Jonathan SAADA désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique, fondateur, en date du 17 octobre 2022.

Il a été en conséquence apporté par l'associé unique lors de la constitution de la société VINGT-DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-ET-UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (22 841 160 €) d'apports en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, les présents apports à titre pur et simple sont exonérés de droits d'enregistrement, et les apports à titre onéreux y sont soumis.

Le Bénéficiaire étant soumis à l'impôt sur les sociétés, l'apport de Titres par Monsieur Virgile GARRIDO, ci-dessus désigné est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Le Bénéficiaire s'engage également à conserver les Titres de la société qui lui ont été transférés pendant une période de trois ans à compter de la date de l'apport.

Disposition pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Virgile GARRIO et Madame Maria Alejandra TOMALINO ont conclu en date du 27 octobre 2010 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de Perpignan, soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Il est déclaré que Monsieur Virgile GARRIDO réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive en leur caractère de réemploi de biens propres initialement détenus.

Aux termes d'un nouveau traité d'apport en date du 28 juin 2024, Monsieur Virgile GARRIDO a fait un nouvel apport à la société des titres suivants :

- 4.800 parts sociales lui appartenant dans la société GARRIDO INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 19 891 000 euros dont le siège social est situé 47, boulevard Clémenceau 66000

PERPIGNAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 539 288 407.

Ledit apport qu'il évalue à 8.493.600 € (huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents euros) est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur de 8.493.600 (huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents) parts sociales du bénéficiaire de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 26 juin 2024, établi par Monsieur Jonatha SAADA désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique, gérant, en date du 12 juin 2024.

Il a été en conséquence apporté par l'associé unique lors de l'augmentation de capital de la société en date du 28 juin 2024 huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents euros (8.493.600 euros) d'apports en nature.

Ce nouvel apport est soumis aux mêmes conditions et dispositions fiscales, juridiques et matrimoniales ci-dessus énumérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Compte tenu des différentes opérations de capital intervenues à ce jour, le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLIONS TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (31.334.760 €). Il est divisé en 31.334.760 parts sociales de UN euro de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 31.334.760 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 6 ci-dessus et attribuées à l'associé unique en rémunération de ses apports en nature, à savoir :

- Monsieur Virgile GARRIDO
à concurrence de
numérotées de 1 à 31.334.760

31.334.760 parts sociales

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les trente et un millions trois cent trente-quatre mille sept cent soixante (31.334.760) parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en conformité des prescriptions de la loi.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles. En cas de pluralité d'associés, elles sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux époux, entre ascendants ou descendants de ceux-ci ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Ce consentement est sollicité dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Virgile GARRIDO, né le 19/08/1978 à Bondy (93) demeurant 10, rue Louis Muxart 66330 CABESTANY, de nationalité française,

est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Virgile GARRIDO, accepte les fonctions qui lui est conférés et déclare, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2023.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à la date d'expiration de la société, sa prorogation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts approuvés par décisions de l'Associé Unique en date du 28 juin 2024